



**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY-LE-CHATEL
12 décembre 2019**

Les 12 décembre deux mill dix-neuf, à vingt heures, le conseil municipal, de la commune de Boissy-le-Châtel, dûment convoqué le 4 décembre deux mil dix-neuf s'est réuni sous la présidence de Guy DHORBAIT, Maire.

Président : Monsieur DHORBAIT Guy

Étaient présents : Céline BERTHELIN, Daniel BEDEL, Geneviève CAIN, Jean-Michel WETZEL, Chantal CANALE, Dominique SOARES, Serge DONY, Alain LETOLLE, Marie-Thérèse COILLOT, Pascal ROUVIERE, Jean-Louis GRENIER, Jean-Claude BOURGOGNE, Jean-Pierre DELOISY, Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Muriel CHEVRIER-GAVARD, Alain FONTAINE, Claudine BACQUE, Roger BOUCHEZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Pierriette CARBONNEL représentée par Madame Céline BERTHELIN
- Armanda FALCO-ABRAMO représentée par Madame Geneviève CAIN
- Claude GUILBERT représenté par Monsieur Guy DHORBAIT

Secrétaire de séance : Daniel BEDEL est désigné pour remplir cette fonction.

2019 – 073 ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION 2019-061

Monsieur le maire expose que la délibération citée en objet est erronée.

En effet, l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion visée dans celle-ci est du 17 septembre 2015 au lieu du 2 juillet 2019 et la date d'effet du ou des nouveaux contrats devra se faire au 1er janvier 2021 et non 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

APPROUVE l'annulation de la délibération 2019-061

2019 – 074 CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurances statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion propose aux communes et établissements publics une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal doit décider :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurances des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Article 1er :

Le conseil municipal doit autoriser Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurances couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat: **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir (1) :
 - Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Article 2 :

Si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 €
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 €
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 €
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 €

Article 3 :

Le conseil municipal de Boissy-le-Châtel doit autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

Article 1er :

Le conseil municipal autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurances couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat: **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir (1) :
 - Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Article 2 :

Si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 €
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 €
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 €
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 €

Article 3 :

Le conseil municipal de Boissy-le-Châtel autorise Monsieur le Maire à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

2019-075 APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire expose qu'en vertu de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après C.G.C.T.), le transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (ci-après C.A.C.P.B.) est obligatoire au 1er janvier 2020.

A cette fin, la C.A.C.P.B. doit garantir la continuité de la prestation des services publics concernés sur l'ensemble de son territoire, de manière opérationnelle et efficiente.

Après une réflexion sur la création d'un service intercommunal en capacité de garantir la prestation du service public de l'assainissement, la C.A.C.P.B. doit mettre en place une organisation technique, financière et juridique afin d'assurer la continuité dudit service public.

De ce fait, compte tenu de l'expérience et des moyens déjà mis en oeuvre par les communes membres concernées, ces dernières sont en capacité, à titre temporaire du 1er janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2020 de garantir cette continuité au nom et pour le compte de la C.A.C.P.B. le temps que la structuration de la communauté monte en puissance pour prendre et assurer pleinement le service de l'assainissement. En pareil cas, et par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. (applicable aux communautés d'agglomération), l'article L. 5215-27 du même code dispose que :

« La communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Le C.G.C.T. autorise ainsi aux communautés d'agglomération de confier, via une convention la gestion d'un service relevant de la compétence d'une communauté à une commune membre.

Il est donc proposé que la C.A.C.P.B. confie la gestion du service de l'assainissement à chacune des communes suivantes :

1. Aulnoy ;
2. Beauthheil-Saints ;
3. Boissy-le-Châtel ;
4. Bouleurs ;
5. Chevru ;
6. Marolles-en-Brie ;
7. Mauperthuis ;
8. Sancy les Meaux.

Cette convention de gestion doit être signée à titre temporaire et transitoire, jusqu'à ce que la C.A.C.P.B. organise de manière pérenne la prestation de ce service public, selon l'article L. 5216-5 du C.G.C.T. en vigueur le 1er janvier 2020. En effet, cette convention s'applique à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

En conséquence, dès lors que les compétences de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales seront transférées à la C.A.C.P.B. à partir du 1er janvier 2020, la convention de gestion signée entre la communauté et la commune membre devra être effective à compter de la date du transfert de compétences, soit le 1er janvier 2020.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

VU les dispositions des articles L. 5211-16 et suivant, des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n°91 du 14 novembre 2017, portant constitution de la CACPB,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BCCL n°69 du 3 juillet 2019, relatif à la dernière version des statuts,

VU l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 16 octobre 2019

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 novembre 2019,

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la CACPB pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la CACPB les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la CACPB peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres, notamment le service public de l'assainissement ;

Le maire explique et propose, en accord avec la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, de signer une convention afférente à la gestion du service public de l'assainissement de la CACPB ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition doit :

Article 1 : APPROUVER la signature d'une convention temporaire afférente à la gestion du service public de l'assainissement, effective à partir du 1er janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : RAPPELER que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la CACPB, de la gestion du service public de l'assainissement sur le territoire de chacune des communes : Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Bouleurs, Chevru, Marolles-en-Brie, Mauperthuis et Sancy les Meaux , afin de garantir la continuité du service.

Article 3 : PRÉCISER que cette convention de gestion pour l'exploitation du service de l'assainissement, n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (notamment CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Branant SA, aff. C324/07) et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la signature d'une convention temporaire afférente à la gestion du service public de l'assainissement, effective à partir du 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : RAPPELLE que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la CACPB, de la gestion du service public de l'assainissement sur le territoire de chacune des communes : Aulnoy, Beauthiel-Saints, Boissy-le-Châtel, Bouleurs, Chevru, Marolles-en-Brie, Mauperthuis et Sancy les Meaux, afin de garantir la continuité du service.

Article 3 : PRÉCISE que cette convention de gestion pour l'exploitation du service de l'assainissement, n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (notamment CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Branant SA, aff. C324/07) et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.

2019-076 CRÉATION D'EMPLOI D'AGENTS RECENSEURS

Le maire rappelle la nécessité de désigner des agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié aux agents non titulaires,

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 23 septembre 2019,

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal doit décider :

- La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :
 - de six emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet pour la période légale du recensement.

Les agents seront payés à raison de :

- 2 euros par feuille de logement remplie
- 2 euros par bulletin individuel rempli
- 2 euros par bulletin étudiant rempli
- 2 euros par bulletin d'immeuble collecté

La collectivité versera un forfait de 42 euros pour les frais de transport et de téléphone.

Les agents recenseurs recevront 21 euros pour chaque séance de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer six emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet pour la période légale du recensement.
- **VALIDE** la rémunération des agents tel que décrite ci-dessous :

- 2 euros par feuille de logement remplie
- 2 euros par bulletin individuel rempli
- 2 euros par bulletin étudiant rempli
- 2 euros par bulletin d'immeuble collecté
- La collectivité versera un forfait de 42 euros pour les frais de transport et de téléphone.
- Les agents recenseurs recevront 21 euros pour chaque séance de formation.

2019 – 077 DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

Le maire rappelle la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 23 septembre 2019,

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal doit décider :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local, soit un agent de la commune.

Monsieur le Maire propose de désigner un agent de la commune, qui bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire.

Le coordonnateur, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT, et percevra 21 euros pour chaque séance de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

DESIGNE un coordonnateur d'enquête parmi les agents de la commune qui sera chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

DIT que cet agent bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire et percevra 21 euros pour chaque séance de formation.

VALIDE le remboursement des frais de missions du coordonnateur en application de l'article L 2123-18 du CGCT

2019 – 078 TARIF POUR L'ETUDE

Monsieur le Maire explique qu'au vu du changement d'organisation de l'étude, validé par la commission scolaire qui s'est réunie le 5 décembre, il est proposé les tarifs suivants à compter de janvier 2020 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Pour rappel : 2019/2020 : 2,60€ /soir

A compter du 1er janvier 2020 : 3,10€ étude seule / soir

3,60€ étude + accueil du soir/ soir

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

VALIDE les tarifs de l'étude à compter du 1er janvier 2020 pour l'année scolaire 2019/2020:

3,10€ étude seule /soir

3,60€ étude + accueil du soir /soir

2019 – 079 REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE

Monsieur le Maire explique qu'un travail a été réalisé en collaboration avec les enseignants qui réalisent l'étude. De plus, le nouveau règlement a été proposé et validé à la commission scolaire en date du 5 décembre 2019. Il amendera le règlement périscolaire existant.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir valider le nouveau règlement tel qu'annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

VALIDE le règlement des études tel qu'annexé.

DIT que ce règlement sera intégré au règlement des activités périscolaires et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

2019 – 080 REMUNERATION DES AGENTS POUR L'ETUDE

Monsieur le Maire explique que conformément au décret du 25 mai 2016 n°206-670, Il convient d'actualiser le montant de rémunération des enseignants à compter de janvier 2020. Sachant qu'une heure d'étude est rémunérée 22,26€ brut, monsieur le Maire propose la rémunération de 33,39€ brut pour 1 heure 30 de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

ACCEPTTE l'actualisation de la rémunération des agents à compter de janvier 2020.

VALIDE la rémunération à 33,39€ pour 1h30

2019 – 081 DECISION MODIFICATIVE N°2

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice.

77042 Code INSEE	BOISSY LE CHATEL COMMUNE DE BOISSY LE CHATEL	DM n°2 2019
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DM 2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Personnel titulaire	0 00 €	100 000 00 €	0 00 €	0 00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	57 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
D-6470 : Médecine du travail, pharmacie	3 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	60 000 00 €	100 000 00 €	0 00 €	0 00 €
R-6410 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0 00 €	0 00 €	0 00 €	6 000 00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0 00 €	0 00 €	0 00 €	6 000 00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	24 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	24 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
R-7760 : Produits exceptionnels divers	0 00 €	0 00 €	0 00 €	10 000 00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0 00 €	0 00 €	0 00 €	10 000 00 €
Total FONCTIONNEMENT	84 000 00 €	100 000 00 €	0 00 €	16 000 00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0 00 €	0 00 €	24 000 00 €	0 00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0 00 €	0 00 €	24 000 00 €	0 00 €
R-1322 : Régions	0 00 €	0 00 €	0 00 €	103 000 00 €
R-1323 : Départements	0 00 €	0 00 €	67 217 08 €	0 00 €
R-1328 : Autres	0 00 €	0 00 €	4 972 95 €	0 00 €
R-1331 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0 00 €	0 00 €	29 440 00 €	0 00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0 00 €	0 00 €	100 730 03 €	103 000 00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0 00 €	0 00 €	0 00 €	231 730 03 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0 00 €	0 00 €	0 00 €	231 730 03 €
D-2031 : Frais d'études	7 500 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2033 : Frais d'insertion	0 00 €	3 000 00 €	0 00 €	0 00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	7 500 00 €	3 000 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2041502 : Autres groupements - Bâiments et installations	8 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	8 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2111 : Terrains nus	0 00 €	110 000 00 €	0 00 €	0 00 €
D-21311 : Hôtel de ville	0 00 €	25 000 00 €	0 00 €	0 00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	3 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2135 : Installat' générales, agencements, aménagements des construct'	12 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0 00 €	4 500 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2152 : Installations de voirie	12 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
D-21538 : Autres réseaux	8 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	2 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	5 000 00 €	0 00 €	0 00 €	0 00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE la décision modificative telle que proposée ci-dessus

2019 – 082 CREANCES IRRECOURVABLES BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose qu'en date du 14 octobre 2019, la trésorerie de Coulommiers demande à la commune de bien vouloir délibérer afin que les non valeurs ci-jointes soient mises en pertes au titre du présent exercice pour un montant de 13,47 €,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit :

- décider d'admettre en non- valeur les créances présentées pour un montant de 13,47€
- dit que la dépense sera imputée à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non- valeur les créances présentées pour un montant de 13,47€
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

2019-083 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2020

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Montant budgétisé en dépenses d'investissement en 2019 : 1 911 179,02 € (Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 : remboursements d'emprunts)

Il est précisé que les crédits votés par chapitre seront repris au Budget Primitif 2020. Il convient donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales pour engager, liquider, et mandater dans la limite des crédits tels que listés ci-dessous.

Chapitres	Crédits ouverts au BP 2019	Autorisation pour l'engagement des dépenses avant vote du BP 2020
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	37 371,00 €	9 342,75 €
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	48 626,00 €	12 156,50 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	1 083 907,02 €	270 976,75 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	741 275,00 €	185 318,75 €

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE l'engagement des dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 selon le tableau ci-dessous :

Chapitres	Crédits ouverts au BP 2019	Autorisation pour l'engagement des dépenses avant vote du BP 2020
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	37 371,00 €	9 342,75 €
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	48 626,00 €	12 156,50 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	1 083 907,02 €	270 976,75 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	741 275,00 €	185 318,75 €

PRECISE que les crédits votés seront repris au budget 2020.

2019 – 084 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PERISCOLAIRE

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice.

77 042 Code INSEE	PERISCOLAIRE BOISSY LE CHATEL PERISCOLAIRE BOISSY LE CHATEL	DM n°2 2019
----------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**DM 2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64 11 : Personnel titulaire	0 00 €	1 000 00 €	0 00 €	0 00 €
D-64 13 : Personnel non titulaire	0 00 €	5 500 00 €	0 00 €	0 00 €
D-64 51 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0 00 €	2 500 00 €	0 00 €	0 00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7067 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0 00 €	0 00 €	0 00 €	9 000 00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	9 000.00 €
Total Général		9 000.00 €		9 000.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE la décision modificative n°2 du budget périscolaire telle présentée ci-dessus

2019 – 085 ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE N°AM 635

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite acquérir la parcelle AM 635 d'une superficie de 2613 m². Cette parcelle se situe en zone UX.

L'évaluation des domaines en date du 20 septembre 2019 de cette parcelle se monte à 105 000€.

Le propriétaire a émis son accord pour la vente de cette parcelle à 105 000€ en date du 10 novembre 2019.

La commission urbanisme réunie le 27 novembre 2019 a émis un avis favorable à cette acquisition afin de réaliser un parking.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'acquérir la parcelle cadastrée AM 635 d'un montant de 105 000€
- déclasser la parcelle AM 635 du domaine privé
- de classer la parcelle AM 635 dans le domaine public communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés
- précise que les frais notariés sont à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** l'acquisition la parcelle cadastrée AM 635 d'un montant de 105 000€
- **DECLASSE** la parcelle AM 635 du domaine privé
- **CLASSE** la parcelle AM 635 dans le domaine public communal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés
- **PRECISE** que les frais notariés sont à la charge de la commune.

2019 – 086 VENTE DES PARCELLES CADASTREES N° AP 574, 569, 570,575 ET 576

Monsieur le Maire expose que la commune a eu une proposition de rachat des parcelles susnommées qui représentent une superficie d'environ 698 m². Il précise que ces parcelles font partie d'une parcelle plus grande de 2003m². L'acheteur propose pour les 2003m² un prix de 90 000€ dont 10 000€ pour les frais d'agence soit un net vendeur de 80 000€ pour les 2003m². Donc la part qui revient à la commune est un prix de 27 776€ net. Il précise que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire dit que le conseil doit :

- valider la vente au prix de 27 776€ pour les parcelles AP 574, 569, 570,575 ET 576
- déclasser les parcelles AP 574, 569, 570,575 ET 576 du domaine public
- reclasser les parcelles AP 574, 569, 570,575 ET 576 dans le domaine privé
- autoriser le Maire à signer les actes afférents
- préciser que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acheteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE** la vente au prix de 27 776€ pour les parcelles AP 574, 569, 570,575 ET 576
- **DECLASSE** les parcelles AP 574, 569, 570,575 ET 576 du domaine public
- **RECLASSE** les parcelles AP 574, 569, 570,575 ET 576 dans le domaine privé
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes afférents
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acheteur.

La séance est levée à 21h55

A Boissy-le-Châtel le 16 décembre 2019

